



# **RAPPORT ANNUEL 2023**

Application du Règlement sur la  
gestion contractuelle  
de la MRC de Témiscamingue

## TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE .....	3
3. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	3
4. LES PUBLICATIONS .....	4
5. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRCT EN 2023.....	4
6. ROTATION DES FOURNISSEURS .....	5
7. PLAINTES .....	5
8. LES SANCTIONS .....	5

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ces contrats, dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec* (C.M) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (ci-après la « MRCT »), doit présenter annuellement, à une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## **2. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue adoptée le 8 décembre 2018 a été réputée être un Règlement sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La MRC de Témiscamingue a procédé à une révision complète de sa politique de gestion contractuelle devenue Règlement sur la gestion contractuelle numéro 204-06-2019 qui est entré en vigueur le 19 juillet 2019. Ledit règlement permet à la MRCT d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par règlement.

## **3. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Afin de mettre en application les mesures du règlement de gestion contractuelle, voici les procédures que la MRCT a appliquées lors de chacun des appels d'offres :

- Chaque soumissionnaire a dû remettre à la MRCT la déclaration du soumissionnaire. Ce document engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangements avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateurs n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la MRCT ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du *Code de déontologie des lobbyistes*, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute

la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire;

- Les employés et membres du conseil sont tous avisés des normes de confidentialité;
- Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la MRCT tente, dans la mesure du possible, d'inviter des entreprises différentes;
- Aucune personne en conflit d'intérêts n'a participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou contrat en 2023;
- Lors de chaque appel d'offres, un seul responsable de l'appel d'offres a été identifié afin de fournir des précisions aux soumissionnaires si requis;
- La MRCT a établi, dans chacun de ses contrats, une procédure encadrant toute autorisation de modification.

#### 4. LES PUBLICATIONS

Tel que le prévoit le Code municipal du Québec, la MRCT publie sur son site Internet sa politique de gestion des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat ainsi que la liste de tous contrats comportant une dépense de plus de 2000 \$ octroyés au cours de l'année 2023 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense qui dépasse 25 000 \$.

#### 5. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRCT EN 2023

Conformément au *Code municipal du Québec*, la liste des contrats octroyés par la MRCT et comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et cette liste est mise à jour régulièrement.

Voici un tableau sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés pour l'année 2023 :

Nature du contrat	Avis d'appel d'offres		Gré à gré		Invitation	
	Nbre	Valeur (\$)	Nbre	Valeur (\$)	Nbre	Valeur (\$)
Approvisionnement (biens)			2	72 482.54		
Services professionnels			3	200 031.39		
Services de nature technique	1	21 845.25	6	369 732.15	1	88 082.35
Travaux de construction	2	237 423.38				
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>259 268.63</b>	<b>11</b>	<b>642 246.08</b>	<b>1</b>	<b>88 082.35</b>

Également, tel que défini à l'article 961.4 du Code municipal du Québec, la MRCT rend disponible sur son site Internet la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédent avec le même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Afin de favoriser une saine gestion des deniers publics, la MRCT adhère à différents groupements d'achats :

#### **Union des municipalités du Québec (UMQ)**

- Assurances collectives

#### **Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

- Assurance générale MRC
- Services offerts aux municipalités

### **6. ROTATION DES FOURNISSEURS**

La MRCT favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de son Règlement sur la gestion contractuelle.

### **7. PLAINTES**

Pendant l'année 2023, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

De plus, conformément à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (P.L. 108) entrée en vigueur le 8 mai 2019, la MRCT a adopté, le 24 avril 2019, une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat.

Cette procédure prévoit le mécanisme de traitement des plaintes provenant de personnes intéressées par les appels d'offres publics de la MRCT ou par les avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

### **8. LES SANCTIONS**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 204-06-2019 sur la gestion contractuelle.